

L'AN DEUX MIL DIX NEUF, le VINGT-SIX MARS à 19 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur DUQUÉNOY Régis.

Etaient présents : Mmes LEPLAT, JOURDIN, Mrs BEAUVOIS, MORDACQ P.H., DEVAUX, Adjoint, Mrs MAERTEN, MORDACQ P., DELECROIX, DEFRANCE (de la question 001 à la question 009), LOUVET, Mmes DESMULIE, DERAM, MASSIET, VERRIELE, PLOCKYN.

Ont donné pouvoir : Daniel DEFRANCE à Régis DUQUENOY (de la question 010 à la question 020), Carine BODDAERT à Bruno LOUVET.

Absente : Milène BILLERAIT

Secrétaire de séance : Mme JOURDIN Bernadette

Le compte-rendu de la réunion de Conseil du 12 décembre 2018 ayant été envoyé avec les convocations du présent Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques particulières.

Le Conseil Municipal ne fait aucune remarque particulière et approuve le compte-rendu de Conseil Municipal du 2018.

Le compte-rendu des décisions du Maire pour la période du 28 décembre 2018 au 19 mars 2019 est distribué au Conseil Municipal.

2019-001 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L22121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de,

- **Désigner** Madame Bernadette JOURDIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, assister Monsieur le Maire dans les opérations de vote et de tenue du registre des délibérations.

2019-002 : RECENSEMENT DE POPULATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 Juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 Juin 2003 portant répartition des Communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu la délibération n° 2018-067 du 18 décembre 2012 relative à l'organisation du recensement de population 2019 et à la rémunération des agents recenseurs,

Considérant que la commune a fait l'objet d'un recensement de population durant la période du 17 janvier au 16 février 2019,

Considérant qu'un agent recenseur a été défaillant sur le travail au sein de son district, et qu'une partie de celui-ci a dû être assuré par les 3 autres agents

Il convient par conséquent de modifier la rémunération de ce dernier mais aussi celle des 3 autres agents au vu du surcroît de travail que ce manquement a généré pour eux,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de,

- **FIXER** une rémunération complémentaire pour les personnels ayant dû prendre en charge une partie du district 7 comme suit :
 - Complément de rémunération pour 2 agents recenseurs ayant dû prendre en charge une partie du district 7 (non fonctionnaires de la ville) :
 - Agent ayant initialement en charge les districts 5 et 6 :
 - Forfait calculé sur 29 heures au tarif du SMIC en vigueur
 - Agent ayant initialement en charge le district 2 :
 - Forfait calculé sur 4 heures au tarif du SMIC en vigueur
 - Complément de rémunération pour l'agent recenseur ayant dû prendre en charge une partie du district 7 (fonctionnaire de la ville) :
 - Agent ayant initialement en charge le district 4 :
 - Forfait calculé sur 4 heures complémentaires

2019-003 : TARIFS DES ADHESIONS AUX ACTIVITES SPORTIVES

Concernant les tarifs des adhésions aux activités sportives pour la période de Septembre 2019 à Août 2020,

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal.

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **D'ADOPTER** les tarifs repris ci-après en annexe à compter du 1^{er} septembre 2019 (tarif normal, réduit et vacances) pour les Blaringhémois et les extérieurs.
- **D'ACCORDER** une remise de 50 % sur les tarifs indiqués aux jeunes de moins de 16 ans déjà licenciés dans un club sportif de la ville.

La pièce concernée est consultable en mairie.

2019-004 : REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX AGENTS ET ELUS MUNICIPAUX

Par Délibération en date du 14 juin 2016, modifiée le 29 mars 2018, le Conseil Municipal a décidé d'accorder le remboursement des indemnités kilométriques aux élus, aux agents et aux bénévoles utilisant leur véhicule personnel pour les déplacements dans le cadre de leurs missions suivant le barème en vigueur et d'accorder le remboursement des frais occasionnés par la validation des permis aux agents communaux titulaire d'un permis à renouvellement périodique (Poids-lourds, Transport en commun....). Exemple, visite médicale, analyse de laboratoire, timbres fiscaux....

Considérant qu'il serait intéressant pour la commune que les agents du service technique possèdent le Permis BE afin de pouvoir tracter une remorque derrière les véhicules techniques, Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'un bon de commande a été lancé dans ce sens auprès de l'auto-école Christelle. Les coûts occasionnés pour le code et la formation pratique sur route seront pris en charge par la ville. Cependant certaines dépenses doivent être avancées par les agents (inscription au code en ligne, photo d'identité...).

Monsieur le Maire propose que soit complétée la délibération 29 mars 2018 en accordant également le remboursement des frais annexes de passage d'un permis aux agents lorsque la Mairie prend en charge ce permis en raison d'une nécessité de service

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de,

- **ACCORDER** le remboursement des indemnités kilométriques aux élus, aux agents et aux bénévoles utilisant leur véhicule personnel pour les déplacements dans le cadre de leurs missions suivant décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements,
- **ACCORDER** le remboursement des frais occasionnés par la validation des permis aux agents communaux titulaire d'un permis à renouvellement périodique sur présentation des justificatifs (Poids-lourds, Transport en commun...). Exemple, visite médicale, analyse de laboratoire, timbres fiscaux...

- **ACCORDER** le remboursement aux agents, des frais avancés par ceux-ci, lors du passage des permis à la demande de la Commune en raison d'une nécessité de service. L'agent devra transmettre les justificatifs nécessaires au remboursement. Exemple : inscription au code en ligne, photos d'identités, visite médicale, analyse de laboratoire, timbres fiscaux...

2019-005 : SIECF – COTISATIONS COMMUNALES AU TITRE DE 2019

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Juin 1966 portant création du SIECF,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant fusion du SIECF et des SER de Bourbourg, Bergues, Morbecque, Steenvoorde et Hondschoote,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 Décembre 2015 portant modification au 1^{er} Janvier 2016, des statuts du SIECF,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 Décembre 2015 portant exercice territorialisé des compétences du SIECF,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 Décembre 2015 portant adhésion, au 1^{er} Janvier 2016, des communes de Fleurbaix, Laventie, Lestrem et Sailly sur la Lys au SIECF et extension du périmètre du syndicat,
Vu les statuts du SIECF,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Comité Syndical du SIECF en date du 31 janvier 2019,

Monsieur le Maire de la commune de BLARINGHEM rappelle que la commune est membre du SIECF.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce les compétences :

- autorité organisatrice de distribution publique d'électricité,
- autorité organisatrice de distribution publique de gaz,
- télécommunication numérique,
- Eclairage public (option A - option B).

Par délibération en date du 31 janvier 2019, le Comité Syndical du SIECF a décidé de fixer les cotisations communales de l'année 2019 comme suit :

- Electricité : 3,10 €/habitant
- Gaz : gratuit
- Eclairage Public Maintenance (option B) : 3,00 €/habitant dont 2,80 €/habitant (maintenance) et 0,20 €/habitant (cartographie),
- Télécommunication Numérique : 1,50 €/habitant dont 1.10 €/habitant pour le numérique et 0,40 €/habitant pour le Télécom, répartis entre la Commune et la Communauté de Communes
- IRVE (maintenance-entretien-supervision de la borne) : 800 €/borne

La Commune de BLARINGHEM adhère aux compétences suivantes :

- Electricité,
- Télécommunication Numérique,

Ces cotisations communales peuvent être :

- Budgétisées, c'est-à-dire prise en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement
- ou
- fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux.

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

Considérant que la charge afférente à ces compétences est de 9 715.20 € pour Blaringhem en 2019,

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de,

- **BUDGETISER** les cotisations communales dues au SIECF, au titre de l'année 2019 et d'inscrire les crédits correspondants au BP 2019

2019-006 : CENTRE AERE 2019 – DATES D'OUVERTURE ET REMUNERATION DES DIRECTEURS ET DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS 2019

La loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, le décret 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif, les dispositions du code de l'action sociale et des familles (article L432-2) donnent la possibilité aux personnes morales de conclure des contrats d'engagement éducatif.

Les collectivités territoriales peuvent donc conclure des contrats d'engagement éducatif.

Les contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé destinés aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs.

Les dispositions à respecter dans ce type de contrat sont les suivantes :

1 – le caractère non permanent de l'emploi

2 – le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif

Spécificités liées aux contrats engagement éducatif :

1 : La durée

La durée cumulée des contrats conclus par un même titulaire de contrat ne peut excéder 80 jours sur une période de 12 mois consécutifs. En l'absence d'accord entre les parties, le CEE ne peut être rompu à l'initiative de la collectivité avant l'échéance du terme que pour cas de force majeure, faute grave de l'agent ou impossibilité pour celui-ci de continuer à exercer ses fonctions.

2 : La rémunération

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2.20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, nourriture et hébergement sont intégralement pris à la charge de l'organisateur d'accueil et ne peuvent pas être considérés comme des avantages en nature.

Le régime social des rémunérations : les bases forfaitaires applicables aux animateurs et directeurs occasionnels recrutés pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs

sont applicables quel que soit le type de contrat signé ou le type de rémunération versé. La base forfaitaire est donc applicable fiche ACOSS N° 2007-033 courrier du 16/04/2010 de l'URSSAF.

3 : Le nombre de jours travaillés

Le programme indicatif des jours de travail pendant la période du contrat doit être indiquée dans celui-ci. Il doit également préciser les cas dans lesquels une modification éventuelle de ce programme peut intervenir ainsi que la nature de cette modification. Toute modification doit être notifiée à l'agent 7 jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, sauf pour les cas d'urgence.

Le titulaire du contrat bénéficie chaque semaine d'un repos dont la durée ne peut être inférieure à 24 heures consécutives.

4 : Les cotisations de retraite complémentaire

Elles ne sont pas exigées contrairement à ce que prévoyait la convention collective dans l'annexe II concernant l'animation.

5 : Ce contrat n'ouvre pas droit à indemnité de précarité.

Compte tenu de l'intérêt organisationnel de ce type de contrat pour nos Accueils de loisirs, Compte tenu de la difficulté de recruter des animateurs rémunérés au forfait journalier minimum de 2,20 fois le SMIC soit 22.07 € euros brut au 01/01/2019 (rémunération planchée dans le texte régissant le CEE).

Considérant que le métier d'animateur implique des amplitudes horaires de travail importantes et des responsabilités élevées, pour lesquelles un salaire mensuel équivalent à un SMIC paraît un minimum.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les dates et les rémunérations des personnels de l'Accueil de Loisirs pour l'année 2019. La direction est assurée par le personnel affecté à l'école et fera l'objet du paiement d'heures complémentaires et supplémentaires en fonction des heures réalisées. Les animateurs se verraient proposer un Contrat d'Engagement Educatif.

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **De fixer** les dates d'ouverture du centre aéré pour l'année 2019 du 8 juillet au 9 août.
- **D'autoriser** le recrutement des animateurs de loisirs sous Contrat d'Engagement Educatif pour l'accueil de loisirs organisé par la Municipalité.
- **De fixer** la rémunération des animateurs, conformément au texte en vigueur, de la façon suivante :
 - o Directeur BAFD ou équivalent recruté sous Contrat d'Engagement Educatif : forfait journalier de 137 € brut
 - o Sous-Directeur, BAFA, BAFD ou équivalent recruté sous contrat d'Engagement Educatif : forfait journalier de 126.50 € brut
 - o Animateur BAFA ou équivalent : forfait journalier de 61.00 € brut
 - o Stagiaire BAFA ou équivalent : forfait journalier de 44.00 € brut
 - o Animateur non BAFA : forfait journalier de 33.00 € brut
 - o Forfait nuitée pour les camps : 10 € brut par nuit de 23 h 00 à 7 h 00.
 - o Indemnité compensatrice de congés payés : 10 % du Brut
- **D'attribuer**, aux animateurs participant à l'après-midi du 14 juillet avec les enfants de l'accueil de loisirs, le forfait journalier majoré d'une prime de 20 € au prorata du temps de présence ladite après-midi :

Animateur diplômé	}	20 €
Animateur stagiaire		
Animateur non diplômé		

- **D'attribuer**, aux animateurs participant aux préparatifs de l'Accueil de Loisirs, une prime en fonction de leur présence :

Animateur diplômé :	14 € / demi-journée de présence
Animateur stagiaire :	10 € / demi-journée de présence
Animateur non diplômé :	8 € / demi-journée de présence

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

2019-007 : CENTRE DE LOISIRS 2019 – FIXATION DES TARIFS DE PARTICIPATION DES FAMILLES

Par délibération 2019-006 du 26 mars 2019, le Conseil Municipal a fixé les dates d'ouverture du centre aéré pour l'année 2019 du 8 juillet au 9 août.

Considérant qu'il convient par conséquent de fixer les montants des participations des familles,
 Considérant que suite à un contrôle des services de la Caf en 2018, ces derniers imposent une tarification des « extérieurs » en fonction de différentes tranches, comme pour les Blaringhémois,

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de,

- **ACCEPTER** les inscriptions pour une durée minimale de deux semaines.
- **APPLIQUER** le tarif des « Blaringhémois » aux enfants scolarisés sur la Commune et aux enfants des personnes payant une taxe sur la Commune (artisans-commerçants-entrepreneurs etc..). Les enfants chez une nourrice « exclusivement pendant les vacances » (non domiciliés à Blaringhem) sont considérés comme les extérieurs.
- **FIXER** le barème suivant et les participations aux familles :

	QF = Quotient Familial	Participation 2018 pour mémoire	Participations 2019
1° Tranche	QF de 0 à 500 €	12.50 € /semaine	12.50 € /semaine
2° Tranche	QF de 501 à 700 €	19.50 € /semaine	20.00 € /semaine
3° Tranche	QF supérieur à 700 €	27 € /semaine	
3° Tranche	QF de 701€ à 850 €		26.00 € /semaine
4° Tranche	QF supérieur à 850 €		29.00 € /semaine

Extérieurs	Néant	73 €/semaine	
1° Tranche	QF de 0 à 500 €		68.50 €/semaine
2° Tranche	QF de 501 à 700 €		73.00 €/semaine
3° Tranche	QF de 701€ à 850 €		79.00 €/semaine
4° Tranche	QF supérieur à 850 €		82.00 €/semaine

- **FIXER** un acompte sur le séjour d'un montant de 25 € par enfant.

2019-008 : LITIGE IMERYS TOITURE

Vu la délibération du 22 janvier 2007, relative à la mise en place d'une convention de versement d'un fonds de concours par la « Société Imerys TC » au profit de la commune de Blaringhem dans le but de conserver le droit d'exploiter la carrière d'argile de Blaringhem située sur les parcelles cadastrées 1135 et ZB4 à ZB14 situées au lieu-dit « Trapaloux » suite à l'élaboration du PLU communal,

Vu la délibération du 9 juillet 2008, autorisant le Maire à percevoir ce fonds de concours à compter de l'année 2018,

Vu les titres de recettes n° 2009-33 (60 448 €), 2010-51 (60 000 €), 2011-47 (60 000 €), 2012-180 (75 942€), 2013-93 (75 942 €), 2014-98 (75 942 €), 2015-123 (75 948 €), 2016-374 (75 952.25 €) et 2017-87 (75 952.25 €).

Vu la requête et les mémoires enregistrés les 8 et 12 février 2016, les 14 mars et 25 octobre 2016 et le 14 décembre 2018 pour lesquels la Société Imerys TC demande au tribunal l'annulation du titre de recette émis le 31 juillet 2015 pour un montant de 75 948 € pour le recouvrement de la redevance « vente d'argile » considérant notamment que la convention du 4 août 2006 est illégale eu égard à l'illicéité de son objet,

Vu le mémoire en défense, enregistrés les 10 juin 2016 et 12 décembre 2018, la Commune de Blaringhem, représentée par Maître Marcilly, conclut au rejet de la requête,

Vu la requête et les mémoires enregistrés les 24 février 2017 et 14 décembre 2018 pour lesquels la Société Imerys TC demande au tribunal l'annulation des titres de recette émis le 27 décembre 2016 pour un montant de 75 952.25 € pour le recouvrement de la redevance « vente d'argile » considérant notamment que la convention du 4 août 2006 est illégale eu égard à l'illicéité de son objet,

Vu le mémoire en défense, enregistré les 13 et 14 décembre 2018, la Commune de Blaringhem, représentée par Maître Marcilly, conclut au rejet de la requête,

Vu la requête et les mémoires enregistrés les 16 février 2018 et 14 décembre 2018 pour lesquels la Société Imerys TC demande au tribunal l'annulation des titres de recette émis le 29 décembre 2017 pour un montant de 75 952.25 € pour le recouvrement de la redevance « vente d'argile » considérant notamment que la convention du 4 août 2006 est illégale eu égard à l'illicéité de son objet,

Vu le mémoire en défense, enregistrés les 13 décembre 2018, la Commune de Blaringhem, représentée par Maître Marcilly, conclut au rejet de la requête,

Considérant que le Tribunal Administratif de Lille a considéré que la convention conclue le 4 août 2006 entre la Société Imerys TC et la Commune de Blaringhem était illégale du fait qu'aucune stipulation contractuelle conclue avec une entreprise privée ne peut être prise afin modifier une réglementation d'urbanisme ;

Considérant que le Tribunal Administratif de Lille a annulé les titres émis à l'encontre de la société Imerys TC les 31 juillet 2015, 27 décembre 2016 et 29 décembre 2017 pour une somme totale de 227 852.50 € et la mise en demeure de payer la somme mise à la charge de cette société par le titre du 31 juillet 2015.

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **D'inscrire** au Budget Primitif 2019 la somme complémentaire de 227 852.50 € à l'article 673
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à annuler les titres n° 2015-123, 2016-374 et 2017-84 sur l'exercice 2019

2019-009 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2018,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2018 au 31 Décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3) Statuant sur la comptabilité de valeurs inactives ;

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de,

- **DECLARER** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2018 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

2019-010 : COMPTE ADMINISTRATIF 2018 – AFFECTATION DES RESULTATS

La situation comptable 2018 est la suivante :

1- SECTION D'INVESTISSEMENT

Les Dépenses de cette section concernent principalement les dépenses relatives aux immobilisations corporelles et incorporelles, à des travaux sur l'éclairage public (15890.38 €), aux travaux d'aménagement et d'équipement de la Mairie (47 499.73 €), au remplacement de matériel informatique et du standard téléphonique de la Mairie (18 660.96 €), à l'acquisition de mobilier pour le restaurant scolaire (15 452.41 €), à l'acquisition d'une armoire froide pour le restaurant scolaire (4 792.80 €), à l'acquisition d'équipements de cuisine et de mobiliers pour la nouvelle salle des fêtes (72 379.29 €), à l'achat d'une auto laveuse pour la nouvelle salle des fêtes (6 054.00 €), à l'aménagement d'une cloison pour le bureau du Pôle Culture (6 435.60 €), à la pose d'une climatisation dans l'arrière cuisine du Pôle Culture Loisirs (8 856.00 €), à la mise en sécurité du clocher de l'église (10 354.80 €), à l'acquisition de

radars pédagogiques (8 721.36 €), à l'acquisition de nouvelles illuminations de Noël (3 609.76 €), à l'acquisition d'une tondeuse auto portée (22 680.00 €), aux travaux d'extension de l'école LINO VENTURA et de réhabilitation de la salle des fêtes (465 512.97 €).

On peut en outre constater un report de crédits en Restes à Réaliser d'un montant total de 683 296.51 € représentant principalement les travaux de l'école et de la salle des fêtes (460 513.42 €), l'équipement et le réaménagement du cimetière communal (126 031.92 €), la construction d'un Beach Soccer (90 818.23 €), l'installation de bornes Wifi en Mairie (5 515.44 €)

Les Recettes d'investissement enregistrent, le transfert de résultat 2017 (140 000 €), le FCTVA (24 236.28 €), des subventions d'investissement sur les travaux et acquisitions réalisées en cours (3 473.00 €), les taxes d'aménagements perçues (4 521.17 €), l'assurance dommage ouvrage du Pôle Culture répartie sur plusieurs exercices (2 753.56 €). Un report de crédits en Restes à Réaliser sur des subventions restant à percevoir (4 750 €).

2- SECTION DE FONCTIONNEMENT

Cette section comporte les dépenses et les recettes de gestion des différents services de la municipalité. Les dépenses regroupent les charges à caractère général, de personnel et de gestion courante. Les recettes comptabilisent les produits des services et des domaines, les recettes fiscales et les dotations de fonctionnement.

Monsieur Régis DUQUENOY, Maire, est sorti de la salle du Conseil pour le vote de cette délibération.

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de,

- **D'ADOPTER** la délibération suivante en la forme réglementaire :

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Madame Arlette LEPLAT, Adjointe au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018, dressé par Monsieur Régis DUQUENOY, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives, après s'être fait présenter le détail du Compte Administratif :

- 1) Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		5 201 920.43		754 151.81	0.00	5 956 072.24
Part affectée à investiss						0.00
Opérations de l'exercice	1 756 618.49	2 096 774.40	802 150.21	174 984.01	2 558 768.70	2 271 758.41
Totaux	1 756 618.49	7 298 694.83	802 150.21	929 135.82	2 558 768.70	8 227 830.65
Résultat de clôture		5 542 076.34 €	126 985.61 €			5 669 061.95 €
	Besoin de financement		126 985.61 €			
	Excédent de financement		-			
	Restes à réaliser DEPENSES		683 296.51			
	Restes à réaliser RECETTES		4 750.00			
	Besoin total de financement		551 560.90			
	Excédent total de financement					

- 2) Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau,
- 3) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
- 4) Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus en euros.
- 5) Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

551 560.90 €	Virement au compte 1068
4 990 515.44 €	Solde au compte 002

2019-011 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2019

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser aux associations les subventions suivantes :

LIBELLES	ARTICLE	Pour rappel décision 2018	Propositions 2019
ASS ENS VOC AA'LYS GOSPEL	6574	315.00	315.00
CLUB DE L'AMITIE	6574	600.00	600.00
COEUR TOUJOURS	6574	75.00	75.00
COMITE DES FETES DE BLARINGHEM	6574	17 500.00	17 500.00
CROIX ROUGE FRANCAISE	6574	80.00	80.00
INSTIT.RECHERCHE / CANCER	6574	100.00	100.00
ASSOCIATION BLARINGHEM LOISIRS CULTURE	6574	5 000.00	5 000.00
UNION SPORTIVE DE BLARINGHEM	6574	8 000.00	8 000.00
ADMR RENESCURE	6574	5 000.00	5 000.00
ASS COBRA SECURITE	6574	315.00	315.00
ASS. ANCIENS A.F.N.BLARIN	6574	500.00	500.00
ASS. LA PETANQUE	6574	470.00	470.00
ASS. PARALYSES DE FRANCE	6574	75.00	75.00
ASS. PAPILLONS BLANCS	6574	75.00	75.00
CLUB DE TENNIS DE TABLE	6574	515.00	515.00
FOIRE AGRICOLE DE WITTES	6574	25.00	25.00
INSTITUT PASTEUR	6574	50.00	50.00
STE COMMUNALE CHASSE	6574	500.00	500.00
TENNIS CLUB RENESCURE	6574	315.00	315.00
AMICALE DES ECOLES	6574	520.00	520.00
ASS CARP LIMIT BLARINGHEM CLUB	6574	500.00	500.00
ASS. A.L.R.D.P.	6574	55.00	55.00
C.A.U.E	6574	60.00	60.00
CHAMBRE DES METIERS ET ARTISANAT	6574	60.00	60.00
MAURES BITUME	6574	315.00	315.00
LES BIK'CEURS	6574		315.00
PROBODY FORCE BLARINGHEM	6574	315.00	315.00
SECOURS CATHOLIQUE	6574	100.00	100.00
UNION COMMERCIALE ET ARTISANALE DE BLARINGHEM	6574	500.00	500.00
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE article 65736	657 362	8 000.00	8 000.00
CCAS - BUDGET ANNEXE LES HORTENSIAIS	657 363	5 000.00	
TOTAL PAR ARTICLE	6574	41 935.00	42 250.00
	657 362	8 000.00	8 000.00
	657 363	5 000.00	
TOTAL GENERAL		54 935.00	50 250.00

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de,

- **VERSER** les subventions reprises dans le tableau ci-dessus au titre de l'année 2019

2019-012 : FINANCES - VOTE DES 3 TAXES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de se prononcer sur le montant des taux d'imposition.

Selon les bases transmises par les services fiscaux, le produit attendu est de 411 934 €

Ayant délibéré,
Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de,

- **ADOPTER** les taux suivants pour l'année 2019 :

Taxes	Taux 2018	Taux 2019
Taxe d'Habitation	6.85	6.85
Foncier Bâti	8.00	8.00
Foncier Non Bâti	24.14	24.14

2019-013 : FINANCES – BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE – EXERCICE 2019

La proposition de vote du Budget primitif est la suivante :

3- SECTION D'INVESTISSEMENT :

Les Dépenses de cette section concernent principalement les dépenses relatives aux immobilisations corporelles et incorporelles dont le détail est présenté au Conseil Municipal, on peut également constater un report de crédits en Restes à Réaliser d'un montant total de 683 286.51 €.

Les Recettes d'investissement enregistrent le FCTVA 2018 et 2019, les subventions d'investissement, le transfert d'une partie du résultat de fonctionnement 2018 lié au besoin de financement. On peut également constater un report de crédits en Restes à Réaliser d'un montant total de 4 750 €.

Le budget 2019 s'équilibre en investissement à la somme de 5 978 296.51 €

4- SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Cette section comporte les dépenses et les recettes de gestion des différents services de la municipalité. Les dépenses regroupent les charges à caractère général, de personnel et de gestion courante. Les recettes comptabilisent les produits des services et des domaines, les recettes fiscales et les dotations de fonctionnement.

Le budget 2019 s'équilibre en fonctionnement à la somme de 7 064 400 €

Ayant délibéré,
Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de,

- **D'ADOPTER** la proposition de Budget établie par le Maire et reprise ci-après :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
CHAPITRE	LIBELLE	VOTE	CHAPITRE	LIBELLE	VOTE
011	Charges à caractère général	743 600.00	013	Atténuations de charges	-
012	Charges de personnel et frais assimilés	750 000.00	70	Produits des services	84 800.00
014	Atténuations de produits	100 000.00	73	Impôts et taxes	1 709 728.56
65	Autres charges de gestion courante	306 300.00	74	Dotations et participations	194 356.00
66	Charges financières	-	75	Autres produits de gestion courante	65 000.00
67	Charges exceptionnelles	241 500.00	76	Produits financiers	-
68	Dotations aux amortissements et provisions	70 000.00	77	Produits exceptionnels	-
042	Ordre transfert entre sections	-	42	Ordre transfert entre sections	20 000.00
023	Virement à la section d'investissement	4 853 000.00	002	Excédent de fonctionnement reporté	4 990 515.44
	TOTAL	7 064 400.00			7 064 400.00

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
CHAPITRE	LIBELLE	VOTE	CHAPITRE	LIBELLE	VOTE
16	Emprunts et dettes assimilées	-	10	Dotations fonds divers et réserves	360 000.00
20	Immobilisations incorporelles	81 300.00	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	551 560.90
21	Immobilisations corporelles	2 502 700.00	13	Subventions d'investissement	82 000.00
23	Immobilisations en cours	2 691 000.00	16	Emprunts et dettes assimilées	-
040	Ordre transfert entre section	20 000.00	040	Ordre transfert entre section	-
041	Ordre opérations patrimoniales	-	041	Ordre opérations patrimoniales	-
			021	Virement de la section de fonctionnement	4 853 000.00
001	Déficit d'investissement reporté	-	001	Excédent d'investissement reporté	126 985.61
	Restes à réaliser exercice N-1	683 296.51		Restes à réaliser exercice N-1	4 750.00
	TOTAL	5 978 296.51			5 978 296.51

2019-014 : APPEL A PROJETS DU SIECF « MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE » - PROGRAMME 2019 – BATIMENT NEUF OU RENOVE

Monsieur le Maire de la commune de BLARINGHEM rappelle que la commune est membre du SIECF.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce deux compétences principales à savoir celle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et celle d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

Ensuite, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'intérêt de réaliser des travaux de rénovation énergétique d'éclairage dans les bâtiments communaux, à savoir :

- Travaux de remplacement des appareils d'éclairage dans les salles de classe et les annexes de l'Ecole Lino Ventura (Salle informatique, blocs sanitaires...)
- Travaux de rénovation des éclairages intérieurs du complexe sportif
- Travaux de rénovation des éclairages intérieurs du boulodrome
- Travaux de rénovation des éclairages du pôle Culture Loisirs

Ces travaux ont vocation à réduire la demande en énergie et sont particulièrement vertueux en matière énergétique.

Monsieur le Maire précise que tout ou partie de ces travaux peut entrer dans le cadre de l'appel à projet lancé par le SIECF au titre de la maîtrise de la demande en énergie.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de ces travaux de rénovation énergétique. Ces travaux viseront à maîtriser la demande en énergies du réseau d'électricité (basse tension).

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de,

- **Valider** le projet exposé dans la présente délibération,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à déposer une demande de prise en charge au SIECF, dans le cadre de l'appel à projet « maîtrise de la demande d'énergie »
- **Accepter** le règlement de l'appel à projet « maîtrise de la demande en énergie »,
- **Noter** que le SIECF collectera et mutualisera tous les CEE (Certificats d'Economie d'Énergie) générés par les travaux et en sera l'unique bénéficiaire, ceci dans la perspective de mettre en place d'autres actions en faveur de la maîtrise de l'énergie sur l'ensemble du territoire du SIECF.

2019-015 : Modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Dans le cadre de la déclinaison de son projet de territoire, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure envisage de modifier ses statuts, et ce afin de répondre aux objectifs qu'elle s'est fixés.

En matière de politique culturelle

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure a engagé, depuis mars 2017, une étude sur l'élaboration d'une politique culturelle intercommunale.

Il convient aujourd'hui d'acter cette réflexion en modifiant les statuts de l'EPCI et de poser les bases de l'action culturelle intercommunale.

En matière d'aménagement du territoire

La CCFI a fait de la question des déplacements une priorité de son projet de territoire. Ainsi, l'axe deux du projet de territoire et le PADD de son PLUi prévoient de faire des axes de circulation ferroviaires et routiers les dorsales de l'aménagement de notre territoire.

Aussi, et en lien avec l'axe trois du projet de territoire, il est proposé de doter la CCFI de la possibilité d'étudier, d'aménager et d'entretenir des aires de co-voiturage.

En matière de voirie

La CCFI est amenée, parfois, à intervenir sur des voiries limitrophes avec les communes ou intercommunalités voisines. Afin d'optimiser les interventions et les coûts, il est proposé de permettre à la CCFI de passer des conventions pour assurer en lieu et place des collectivités voisines, la maîtrise d'ouvrage de travaux de voirie communs.

En matière de tourisme

L'élection de Cassel en tant que Village Préféré des Français 2018 a entraîné un afflux de touristes sur le territoire de la CCFI. Afin d'accueillir ces touristes dans les meilleures conditions, il est proposé de doter la CCFI de la possibilité de créer, aménager et entretenir des aires de camping-car.

Adresse du siège

La collectivité déménagera son siège à compter du 7 janvier 2019.

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient donc de délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, complété par les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2013 (dénomination et siège), 11 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant du 1er janvier 2014 au renouvellement général des conseils municipaux), 18 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux), 19 décembre 2013 (désignation du comptable), 30 décembre 2013, 9 décembre 2015 (extensions des compétences), 26 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu la délibération 2018/020 du 28 mars 2018 qui acte la mise en œuvre du projet de territoire de la CCFI ;

Vu la délibération 2017/099 du 12 juillet 2017 adoptant la trame culturelle de la CCFI ;

Vu l'article L5214-21 alinéa 2 du CGCT ;

Considérant la nécessité d'acter le changement de siège de la communauté de communes de Flandre Intérieure au 222 bis rue de Vieux Berquin à Hazebrouck ;

Considérant l'élaboration de la politique culturelle de la CCFI ;

Considérant la volonté de l'intercommunalité de développer des aires de co-voiturage pour favoriser les déplacements collectifs sur le territoire de la Flandre intérieure ;

Considérant la présentation effectuée en conseil des maires lors des réunions du 19 octobre et 4 décembre ;

Il vous est proposé de modifier les statuts comme suit :

ARTICLE 2 : COMPETENCES :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
2. constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et de développement économique ;

3. études, aménagement et développement des pôles d'échanges autour des gares et des haltes ferroviaires ;
4. études, aménagement et développement de zones de co-voiturage ;
5. création de la commission intercommunale d'accessibilité (CIA) et élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

I-A-2 Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
« La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est membre du schéma de cohérence territoriale des Flandre Intérieure. » ;

I-A-3 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. élaboration, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat
2. exercice du droit de préemption urbain (article L. 211-2 du code de l'urbanisme
3. instruction des dossiers relevant du droit des sols (la pré-instruction relevant des communes)
4. élaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial.

I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;

I-B-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

I-B-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. élaboration d'une politique touristique et mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle,
2. Mise en place d'un Office de Tourisme intercommunal,
3. Aide à la restauration du petit patrimoine remarquable d'intérêt communautaire,
4. Création, aménagement et entretien des aires de camping-car.

I-C-Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dans les conditions prévues au I et Ibis de l'article L. 211-7 du *code de l'environnement* ;

La Communauté de communes de Flandre Intérieure exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)

L'exercice de cette compétence inclut notamment la lutte contre les espèces animales et organismes vivants nuisibles à l'équilibre environnemental en milieu hydraulique et dans le cadre de la compétence obligatoire GEMAPI (compétence C3 de l'USAN).

I-D- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

I-E- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure :

- adhère au SM SIROM Flandre Nord pour le compte des communes d'Arnèke, Bavinchove, Berthen, Boeschèpe, Buysscheure, Cassel, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Houtkerque, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Oxelaëre, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Terdeghem, Wemaers-Cappel, Winnezeele, Zermezeele et Zuytpeene
- adhère au SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Bailleul, Borre, Caëstre, Ebblinghem, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Lynde, Merris, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Pradelles, Renescure, Saint-Jans-Cappel, Sercus, Staple, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel
- exerce directement la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) pour le compte des communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque et Thiennes

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- aide à la plantation, à l'entretien de haies et d'arbres d'essences régionales, aide à la création, à la réhabilitation et à l'entretien de mares

II-B- Politique du logement et du cadre de vie :

- opérations programmées de l'habitat,
- politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
- zones d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire.

II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »

II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

II-E- Action sociale d'intérêt communautaire :

II-E-1 : En faveur de la petite enfance :

- Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels ;
- Création et gestion de structures d'intérêt communautaire destinées à l'accueil permanent (crèche) et à l'accueil occasionnel (halte-garderie) jusqu'au début de la scolarisation.
- Mise en œuvre d'un réseau intercommunal d'assistantes maternelles à domicile

II-E-2 : En faveur de l'enfance et de la jeunesse :

Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels

II-E-3 : En faveur des personnes âgées :

Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile.

III – COMPETENCES FACULTATIVES

III-1 : Actions culturelles

C-1-1 Le contrat local d'éducation artistique

C-1-2 Développement de réseaux et d'actions culturelles à l'échelle du territoire communautaire

C-1-3 Réseaux de lecture publique

- Coordination des réseaux
- Acheminement des œuvres au sein des différents réseaux

C-1-4 Classes Lecture Ecriture Culture (CLEC)

III-2 : Définition d'une politique locale de santé sur le territoire

III-3 : Création, aménagement et gestion de fourrières animales

IV-4 : Outils de planification en matière de gestion de l'eau, représentation au sein des instances liées aux compétences hydrauliques (CLE, SDAGE, SAGE)

La Communauté de communes de Flandre Intérieure exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN).

IV – LIGNE DE PARTAGE DES COMPETENCES

Les compétences non transférées à la Communauté de Communes et la partie d'une compétence transférée qui

n'a pas été affectée d'un intérêt communautaire alors que son exercice est subordonné à la définition de cet intérêt (article L.5214-16-IV du code général des collectivités territoriales), demeurent de la compétence des communes.

IV – PRESTATIONS DE SERVICES

La Communauté de Communes peut réaliser des prestations de services pour d'autres collectivités que leurs membres sur des champs dont elle exerce la compétence en propre.

Cette intervention pourra se faire, à la demande de la collectivité et à partir d'une convention entre les parties, sur le territoire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

ARTICLE 3 : INTERET COMMUNAUTAIRE :

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L5211-41-3 et L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du conseil communautaire définissant ou modifiant l'intérêt communautaire sont et seront annexées aux présents statuts.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres issus de leurs conseils municipaux élus dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiée.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes fait l'objet d'un arrêté préfectoral annexé aux présents statuts.

Chaque commune membre est représentée par au moins un délégué titulaire et aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant, désigné dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 précitée, appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président, à son siège social, ainsi que dans tout autre lieu situé sur son territoire dont la Communauté de Communes est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : BUREAU :

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau comprenant un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, dont le nombre sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le Président prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service.

Le Président de la Communauté de Communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer :

- chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite, indiquant les motifs, signée par le tiers au moins des membres du conseil
- quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 6 : DELEGATIONS :

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception de celles citées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

TITRE III : DISPOSITIONS A CARACTERE FISCAL ET FINANCIER
--

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE :

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- la contribution économique territoriale (CET) et les produits qui s'y rattachent ainsi que la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionale ou départementale ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
- les produits des dons et legs, à l'exception de ceux consentis directement à une commune membre,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 8 : INDEMNITES :

Les indemnités de fonction et de mission sont fixées par le conseil communautaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : SIEGE :

Le siège social de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure est fixé au :

« 222 bis rue de Vieux-Berquin
59190 HAZEBROUCK ».

Pour le fonctionnement de ses services, la Communauté de Communes peut utiliser tous lieux situés sur son territoire dont elle est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** la modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, telle que présentée ci-dessus.

2019-016 : Opposition au transfert de la compétence « eau » et « assainissement » à Communauté de Commune de Flandre Intérieure (CCFI) au 1^{er} janvier 2020

Les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), modifiant les articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, ont organisé le transfert obligatoire, au 1er janvier 2020, des compétences communales « eau » et « assainissement » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) qui ne l'exerçaient pas déjà.

La loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes permet aux communes membres de communautés de communes qui n'exerçaient pas au 5 août 2018, les compétences eau ou assainissement à titre optionnel ou facultatif de délibérer, sous certaines conditions, afin de reporter la date du transfert obligatoire de l'une ou de ces deux compétences du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026. Elles ont jusqu'au 30 juin 2019 pour délibérer et le report du transfert de compétences au 1er janvier 2026 ne peut être décidé que si 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale ont délibéré en ce sens.

Après le 1er janvier 2020, les communautés de communes dans lesquelles l'opposition au transfert a été exercée pourront à tout moment se prononcer par délibération de leur conseil communautaire sur le transfert intercommunal des compétences eau et assainissement en tant que compétences obligatoires. Dans les trois mois qui suivent cette délibération, les communes membres pourront cependant s'y opposer dans les mêmes conditions de minorité de blocage que celles décrites précédemment.

Vu les articles 64, 65, 66 et 68 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16, L.2224-7 et L.2224-8 ;

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **De s'opposer** au transfert de la compétence « eau » et « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et de reporter ce transfert au 1^{er} janvier 2026 ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opposition.

2019-017 : ASSOCIATIONS - DROITS D'UTILISATION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune met à disposition du club de musculation l'ensemble du matériel dont elle est propriétaire. Ce matériel est utilisé notamment sur certains créneaux encadrés par les animateurs sportifs, agents de la ville.

Ces matériels étant très onéreux, l'association de musculation s'est engagée en 2013 à verser à la commune une somme de 90 € pour chaque inscription d'un non Blaringhemois et 80 € pour chaque membre Blaringhemois. En outre, pour les inscriptions de janvier à juin, ces sommes sont portées à 55 € et à 10 € pour les membres de l'activité Gym senior.

Ces éléments ont fait l'objet des délibérations en date du 22 août 2013 et n° 2016-12-20-03 du 20 décembre 2016.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'une rencontre organisée à la demande des dirigeants du club qui souhaitent revoir les modalités d'utilisation de la salle et de ses équipements notamment d'un point de vue financier. En effet, il semble que la part des cotisations déjà reversée par l'association à la commune représente plus que le coût du matériel investi depuis 2013.

Après discussion, il est proposé de ne pas encaisser les reversements restant dus sur l'exercice 2018 et de mettre en place une convention d'occupation des locaux et du matériel.

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation des locaux avec le club de musculation Probody force mais également avec l'ensemble des associations occupant un local communal pour ses activités.
- **De fixer** la gratuité pour l'occupation des locaux d'activités par les associations.
- **De fixer** un droit d'utilisation annuel du matériel de musculation d'un montant de 5 000 €.
- **D'inscrire** les recettes provenant de cette décision au Budget 2019 et suivants.

2019-018 : USAN - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

En 2018 l'USAN a entamé la révision des statuts dans le but de s'adapter à la nouvelle compétence « GEMAPI » mais également d'acter le retrait et l'adhésion de certains territoires.

Ce document a ainsi été validé par arrêté inter préfectoral en date du 28 décembre 2018.

Ces nouveaux statuts confortent surtout la volonté des élus de l'USAN de continuer à travailler au plus près des territoires sous forme de commissions de bassins versant.

La composition et le rôle de ces commissions sont définis à l'article 8 des statuts de l'USAN : «Afin de garder de la proximité et d'assurer la continuité de la connaissance du terrain, sept commissions de bassins sont constituées en tant qu'instances de travail et de propositions.

Elles correspondent aux territoires suivants définis en ANNEXE 2 :

- Falaises mortes ;
- Yser ;
- Bourre/Longue Becque ;
- Estaires et environs ;
- Becque de Saint-Jans-Cappel ;
- Lys rive droite ;
- Deûle.

Chaque commission de bassins est présidée, par un vice-président, ou à défaut par un membre du comité syndical.

Sont membres de droit de ces commissions, les délégués de l'USAN justifiant d'un mandat dans l'une des communes du périmètre. Cette commission est complétée par un membre pour chaque commune non représentée par un délégué USAN.

Les commissions de bassin permettent la représentation de tous les territoires.

Elles sont amenées à :

- Être informées des actions sur le comité de bassin
- Donner leur avis sur les projets du syndicat sur leur territoire respectif

Elles ne disposent d'aucune capacité décisionnaire. »

La commune de Blaringhem n'étant pas à ce jour représentée au sein du comité de l'USAN, il nous est proposé de bien vouloir désigner un représentant du Conseil Municipal afin de participer aux réunions de la commission bassin de **Bourre - Longue Becque**

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de,

- **Désigner** Monsieur Gérard BEAUVOIS pour représenter la commune au sein du comité de l'USAN lors des réunions de la commission de bassin de Bourre – Longue Becque.

2019-019 : APPROBATION DE MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SIDEN-SIAN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-20, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5711-1 à L. 5711-5 de ce code,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7, L.211-7-2 (différé), L. 211-12, L. 213-12 et L. 566-12-2,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu les décrets n° 2014-846 : Mission d’appui, n° 2015-1038 : EPTB-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : Dignes et ouvrages (codifiées),

Vu l’arrêté du 20 Janvier 2016 définissant la « Stratégie d’Organisation des Compétences Locales de l’Eau » (SOCLE),

Vu l’arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d’assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d’assainissement et de distribution d’eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l’arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,

Considérant que, compte tenu qu’aucun membre du Syndicat ne lui a transféré qu’une seule des deux sous-compétences C1.1 et C1.2 visées sous les sous-articles IV.1.1 et IV.1.2 de ses statuts, il est judicieux de procéder à une modification de ses statuts en regroupant les deux sous-compétences en une seule, à savoir : la compétence Eau Potable C1,

Considérant qu’il est souhaitable que la date de prise d’effet des modifications statutaires faisant l’objet de la présente délibération soit fixée à la date du premier tour de scrutin des prochaines élections municipales,

Considérant que par délibération du 7 Février 2019, le Comité Syndical a adopté les modifications statutaires précitées,

Considérant qu’il appartient aux membres du Syndicat de se prononcer sur ces modifications statutaires,

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l’unanimité,

ARTICLE 1

- ↳ **D’approuver les modifications statutaires décidées par le Comité Syndical lors de sa réunion du 7 Février 2019 avec une date de prise d’effet correspondant à celle du premier tour de scrutin des prochaines élections municipales.**

ARTICLE 2

↳ D'approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

2019-020 : IDENTIFICATION DU POLE CULTURE LOISIRS

Considérant le travail accompli par Monsieur Roland DELECROIX, Maire de la Ville de Blaringhem de 1977 à 2013,

Considérant que le Pôle Culture Loisirs est l'œuvre de Roland DELECROIX,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de dénommer le Pôle Culture Loisirs de Blaringhem « Pôle Culture Loisirs Roland DELECROIX »

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de,

- **Dénommer le Pôle Culture : Pôle Culture Loisirs Roland DELECROIX**